

Le notaire à distance des parties - Colloque international de la Chaire du notariat de l'Université de Montréal, sous l'égide de l'Union Internationale du Notariat (UINL)

Melinda Maysounave, assistante de recherche du professeur Jeffrey A. Talpis et étudiante à la maîtrise de droit notarial de l'Université de Montréal, sous la direction du professeur et Maître Jeffrey. A. Talpis, titulaire de la Chaire à l'occasion du colloque international en droit notarial du 23 avril 2021.

La pandémie de COVID-19 a forcé tous les notariats du monde (y compris ceux de common law) à composer avec la nouvelle nécessité de la distanciation physique. Soudainement, comparaître physiquement devant un notaire est devenu difficile, voire dangereux, pour une partie importante de la population, et les notaires du monde entier ont été contraints de révolutionner leur pratique du jour au lendemain.

Certains notariats ont instauré des solutions technologiques afin d'assurer la réception du consentement ainsi que de la signature des parties à un acte notarié, et ce, hors de la présence physique du notaire ou encore si les parties sont à l'étranger.

Compte tenu des enjeux sur le rôle du notaire, le professeur et notaire Jeffrey A. TALPIS, directeur de la Chaire du notariat de l'Université de Montréal, a décidé d'organiser un colloque international de grande envergure le 23 avril 2021 où certains des plus éminents juristes, professeurs et notaires¹ à travers le monde

¹ Parmi les éminents juristes, professeurs et notaires invités pour l'occasion, se retrouvaient notamment Me Cristina ARMELLA, Présidente de l'Union internationale du notariat, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires et doyenne de l'Université Notariale Argentine, Sophie GAUDEMET, professeure de l'Université Paris II Panthéon-Assas, Cyril NOURISSAT, professeur de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Luc WEYTS, notaire retraité et professeur émérite de l'Université catholique de Louvain, Franco SALERNO-CARDILLO, notaire à Palerme et président de la Commission des Affaires européennes de l'Union, Raphaël AMABILI-RIVET, notaire aux services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, Stéphane BRUNELLE, notaire et directeur général de la Chambre des notaires du Québec, José Carmelo LLOPIS BENLLOCH, notaire à Ayora et membre du groupe de travail Nouvelles Technologies de l'Union, Jens BORMANN, notaire à Berlin et président de la Chambre fédérale des notaires allemande, Peter ZABLUD, *notary public* et professeur à Melbourne, Carlo MARCOZ, président du groupe de travail Nouvelles Technologies de l'Union et Michel GRIMALDI, professeur de l'Université Paris II Panthéon-Assas.

étaient invités pour proposer une réflexion de nature doctrinale sur les questions en jeu, de comparer l'état du droit à cet égard dans différents notariats et de faire progresser la réflexion sur ces sujets qui ne font pas l'unanimité.

Dans certains États, des solutions numériques ont été mises en place, permettant la réception du consentement et de la signature des parties à un acte notarié hors de la présence physique du notaire, parfois même alors que des parties sont à l'étranger. Ces solutions semblent s'éloigner des caractéristiques traditionnellement considérées essentielles de l'acte notarié. Le professeur Talpis a posé les questions suivantes aux panélistes, à savoir si c'est à bon droit et si nous devons conserver ces solutions après la fin prochaine de la pandémie en posant des balises.

Pour pouvoir se former une opinion éclairée sur les innovations apportées par l'acte authentique à distance des parties, le professeur Talpis a rappelé qu'il convenait de remonter aux principes qui régissent l'acte notarié et gouvernent le rôle du notaire.

Selon lui, parmi ces principes, écrits ou implicites, qui fondent le notariat de type latin, il y en a deux qui semblent mis à mal par l'acte authentique à distance.

Le premier principe, que nous fait rappeler George Droz, est que « l'acte [du notaire latin] doit être signé dans un lieu déterminé en présence des parties et ce au même moment »². Selon des recherches effectuées dans le *Corpus juris civilis*, il semble bien que ce principe remonte à une décision prise par l'empereur Justinien, que nous retrouvons au titre 21 du livre IV du *Code de Justinien*. C'est le premier principe qui semble mis à mal par l'acte authentique à distance des parties.

² Georges A. L. DROZ et L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE, « L'activité notariale internationale », dans *Collected courses = Recueil des cours*, t. 280, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2000, p. 130.

Le deuxième principe qui apparaît mis à mal par l'acte à distance des parties est celui de la compétence territoriale du notaire. En France, par exemple, bien avant la *Loi du 25 Ventôse An XI*, l'exercice du notariat était circonscrit dans des limites territoriales, hors desquelles les notaires n'avaient plus de pouvoirs. Cette *Loi du 25 Ventôse An XI*, qui a fondé le notariat moderne, a retenu ce principe et a prévu que les « officiers de la juridiction volontaire » (les notaires) « aient la même étendue de ressort que les magistrats de la juridiction contentieuse ». Lorsque nous permettons à une partie de signer un acte notarié dans un pays étranger à distance du notaire, ne dérogeons-nous pas à la compétence territoriale traditionnelle du notaire, même si le notaire instrumentant clôt l'acte à l'intérieur des limites territoriales qui lui sont imposées ?

Ces deux principes étaient, à la connaissance du professeur Talpis, jusqu'à tout récemment universellement appliqués par les différents notariats³ et souvent mentionnés dans les législations particulières, bien qu'ils n'apparaissent pas dans le document intitulé « Les principes fondamentaux et Les principes de la fonction » adopté par l'Assemblée des notariats membres de l'Union internationale du notariat le 8 novembre 2005, document qui, à son avis, gagnerait sans doute à être revu à cet égard.

Cependant, remonter aux principes ne suffit pas. Il faut voir si ces principes peuvent être adaptés ou modifiés, et jusqu'à quel point ils peuvent l'être sans que l'acte notarié ne perde sa raison d'être et sans que le notaire ne mette en péril son rôle de conseiller juridique. Quels avantages d'une signature en présentiel, au terme d'une ou plusieurs rencontres, en présentiel aussi, perdons-nous avec l'acte authentique à distance? Par quels moyens pourrions-nous remédier à cette perte ?

³ Sauf quelques exceptions. Par exemple, l'article 3110 du *Code civil du Québec* autorise un notaire du Québec de recevoir un acte étranger : « Un acte peut être reçu hors du Québec par un notaire du Québec lorsqu'il porte sur un droit réel dont l'objet est situé au Québec, ou lorsque l'une des parties y a son domicile. »

Charles Gadea, dans sa préface à l'ouvrage *Les notaires en France*, écrivait: « Les notaires du monde ont connu de nombreuses et profondes transformations en quelques décennies, mais leur ouverture au changement n'est pas sans limites. Il y a un domaine sur lequel ils refusent de transiger : pas question de toucher à l'acte authentique. »⁴

Pour débiter, le professeur Talpis a donc demandé à deux grands professeurs, Sophie GAUDEMET et Cyril NOURISSAT, de proposer une réflexion de nature doctrinale sur les questions suivantes : la comparution physique devant notaire est-elle une condition sine qua non de l'authenticité ? L'acte authentique dématérialisé, déjà présent dans quelques notariats depuis un certain temps, et l'acte notarié à distance sont deux notions distinctes qui ne doivent pas être confondues. Cela étant précisé, les adaptations qu'implique la distance entre le notaire et les parties sont-elles seulement techniques ? Est-ce que la présence virtuelle des parties (ou de leurs représentants) devrait être traitée comme une présence physique ? Qu'en est-il des raisons derrière les réticences auxquelles se heurte l'acte authentique reçu par un notaire à distance des parties (par exemple, l'affaiblissement de la sécurité juridique, la confidentialité incertaine, la plus grande difficulté d'exercice du devoir de conseil juridique, la dévaluation de l'acte notarié)? Est-ce que l'acte authentique reçu par un notaire à distance des parties contrevient aux principes fondamentaux du notariat latin ou en représente-t-il une adaptation légitime? Enfin, est-ce que l'autorisation de la signature d'un tel acte notarié par des parties à l'étranger viole le principe de la courtoisie internationale ?

Pour la professeure Sophie Gaudemet, il ne semblait pas y avoir, de prime abord, de grands dangers vis-à-vis de l'acte notarié fait à distance des parties, malgré les quelques hésitations qu'elle avait. Toutefois, elle a mis en garde les

⁴ Corinne DELMAS et Charles GADEEA, *Les Notaires En France : Des Officiers De L'authentique Entre Héritage Et Modernité*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019.

notaires, relativement à l'acte à distance des parties, en les invitant à prêter une attention particulière afin de ne pas subroger la sécurité technique liée à une plateforme tierce à la sécurité juridique qui est originellement confiée au notaire. Implicitement, nous pouvons comprendre de la professeure Gaudemet que la comparution physique des parties devant le notaire est essentielle, au risque de potentiellement mettre en péril les bases fondamentales du notariat. Elle a donc appelé « à la plus grande prudence dans tout ce qui pourrait contribuer à banaliser un acte qui n'a précisément rien de banal en déplaçant vers la technologie la confiance traditionnellement placée dans la personne du notaire ».

De son côté, le professeur Cyril Nourissat a traité de la signature à distance des parties et en dehors même du pays. Selon lui, l'application de la loi de l'autorité ne présente pas réellement une problématique sur le plan du droit international privé. En effet, le professeur Nourissat avait l'air très définitif, à savoir que le notaire peut recevoir chez lui des actes faits de cette façon, à distance des parties ou si ces dernières sont à l'étranger. Alors, le fait que les parties soient hors pays, pour le professeur Nourissat, cela ne représente nullement un obstacle.

Il est évident que pour le professeur Nourissat, la comparution physique des parties devant le notaire ne serait pas nécessairement une condition *sine qua non* de l'authenticité, du moment qu'une disposition législative claire est prévue à cet effet. Enfin, au sujet du principe de la courtoisie internationale, bien que cela n'ait pas été dit explicitement, nous pouvons nous douter que le professeur Nourissat n'y voit pas de violation à proprement dit, mais il y voit plutôt une voie à exploiter dans le but de rehausser la sécurité juridique de l'acte notarié établi à distance des parties, protégeant donc l'authenticité de celui-là.

Nonobstant les affirmations du professeur Nourissat, le professeur Talpis s'est demandé s'il ne faut pas tout de même un lien significatif avec l'État du notaire pour permettre la signature à distance de celui-ci ? À titre d'exemple, un tel lien de

rattachement se retrouve actuellement à l'article 3110 du *Code civil du Québec* relativement aux actes reçus hors du Québec par un notaire québécois. Qui plus est, même s'il ne s'agit pas d'un notariat de type latin, aux États-Unis, le *Revised Uniform Law on Notarial Acts* (ROLUNA) autorise exceptionnellement la signature d'actes authentiques sans que la présence du notaire ne soit nécessaire, mais la loi est claire : il faut impérativement qu'il y ait des liens spécifiques avec le pays en question.

À la suite des exposés doctrinaux élaborés par ces deux éminents notaires, une table ronde a eu lieu afin d'apprendre l'État actuel du droit sur la signature à distance des parties au sein de plusieurs notariats.

Depuis la pandémie, du côté du notariat belge, la loi de ce pays permet aux notaires l'utilisation des procurations de même que la signature des actes à distance des notaires. Toutefois, le notaire belge a l'obligation d'instrumenter à l'intérieur des limites territoriales où il a compétence. Par ailleurs, le professeur WEYTS est convaincu que ces procurations virtuelles signées électroniquement seront valides dans les autres États, car selon la législation belge, cet acte est de nature authentique.

Du côté du notariat italien, Me Franco SALERNO-CARDILLO a indiqué qu'à aucun moment durant la pandémie il n'a été permis de faire des actes authentiques à distance. La seule mesure qui a été prévue, temporairement, par leur législateur a été relativement aux assemblées des sociétés de capitaux. En effet, des dispositions ont été adoptées jusqu'en juillet 2021 pour que ces assemblées puissent s'effectuer entièrement virtuellement, et ce, sans contrainte territoriale ou sans que cela soit prévu dans les statuts constitutifs de la société (condition qui est normalement nécessaire hors contexte de pandémie). À propos de la deuxième question du modérateur, le professeur Talpis, Me Franco Salerno-Cardillo a joint sa voix à celle du professeur Weyts en affirmant aussi qu'un acte authentique rédigé à

distance des parties à l'étranger sera bel et bien reconnu comme tel en Italie pour autant que cet acte rencontre les règles en vigueur dans le droit étranger.

Concernant le droit québécois, en réponse à l'urgence sanitaire, Me Stéphane Brunelle a mentionné que le législateur a instauré des mesures sanitaires temporaires afin que le secteur notarial ne soit pas paralysé malgré la situation pandémique. Ainsi, les notaires québécois peuvent provisoirement recevoir un acte notarié rédigé sur support technologique à distance des parties, mais ils peuvent aussi instrumenter en faisant acte de présence virtuellement. La présence du notaire, bien que virtuelle, reste donc essentielle, puisqu'il doit continuer de veiller à la confidentialité et de faire les vérifications qui s'imposent quant à l'identification, à la capacité et au consentement des parties. Pour Me Raphaël Amabili-Rivet, la présence virtuelle et l'exigence fondamentale nécessaire à l'authenticité d'un acte notarié qu'est la présence physique du notaire ne sont pas contradictoires. En effet, selon lui, certaines sources du droit québécois « semble[raient] [...] indiquer que la notion de « présence » dans les lois québécoises n'est pas inhérente à la matérialité ». Par ailleurs, l'entièreté des actes notariés se faisait, en temps de pandémie, virtuellement et à distance des parties, de même qu'il était aussi possible pour un notaire du Québec de recevoir un acte notarié alors qu'une des parties se trouvait à l'extérieur du territoire québécois. Certes, la sécurité juridique est un facteur à considérer pour le futur si le législateur québécois décide de rendre ces mesures permanentes, mais il y a aussi un enjeu considérable concernant la compétence extraterritoriale du notaire. D'après Me Amabili-Rivet, il y aurait certains avantages à cet égard en normalisant officiellement les actes notariés faits sur support technologique et à distance des parties. De fait, comme il l'a avancé, cela permettrait de promouvoir l'interopérabilité de l'acte notarié parmi les pays de droit civil, de renforcer les relations commerciales internationales et de diminuer l'usage des procurations lors de transactions internationales.

En Espagne, Me Llopis BENLLOCH a précisé que lorsque l'urgence sanitaire a été déclenchée, l'État, ayant décrété que le service notarial espagnol était un service public essentiel d'intérêt général, n'a permis d'aucune façon de délivrer des actes publics à distance du notaire par le biais de comparution virtuelle en vidéoconférence. En revanche, les personnes morales de droit privé se sont vues octroyer certaines mesures de facilitation concernant entre autres les réunions ou les assemblées d'associés ou de partenaires lors de la pandémie de COVID-19, et ce, temporairement pour le moment. En effet, les notaires assistant à ces réunions et rédigeant les procès-verbaux peuvent le faire par le biais de systèmes de communication à distances qui assurent correctement l'exercice de la fonction notariale, mais ceci est conditionnel à ce que « le système de vidéoconférence utilisé par la personne morale garantisse l'authenticité et la connexion bilatérale ou plurilatérale en temps réel et avec des images des participants à distance » (traduction libre). Pour le futur du notariat espagnol, des propositions ont été faites pour permettre aux notaires d'effectuer certains actes par vidéoconférence, à distance des parties, concernant le financement des entreprises ou encore des testaments, ceci dans l'éventualité d'une autre pandémie.

En Allemagne, après avoir exposé l'État du droit dans son pays, le Président de la Chambre fédérale allemande des notaires, Me Jens BORMANN, a souligné l'intérêt d'utiliser la signature à distance des parties dans un domaine en particulier. Les fondateurs d'une compagnie à responsabilité limitée pourront sous peu procéder à la formation d'une telle compagnie par acte numérique, virtuellement, au moyen d'une plateforme sécurisée. Cependant, Me Bormann nous met en garde : la numérisation n'est pas la solution miracle. En dépit des circonstances sanitaires qui nous poussent dans cette avenue, il insiste sur l'importance de veiller à ce que l'implantation de la numérisation dans la profession notariale ne nuise pas à la qualité des services dispensés, et que ces services ne deviennent pas arbitraires, au risque de compromettre notre rôle d'officier public.

Le professeur et notaire Peter ZABLUD a fait part, quant à lui, de l'État du droit dans les notariats de la common law, particulièrement dans l'État de Victoria en Australie. Le lecteur doit savoir, de prime abord, que, l'acte authentique étant inexistant dans la common law, les notaires en Australie font l'authentification des documents à produire et à traiter à l'étranger en plus de proposer leurs services pour les transactions internationales d'ordre commercial ou personnel. Pour le professeur Zablud, il n'y a rien d'étonnant dans le fait que certains services notariaux à des fins internationales soient désormais effectués électroniquement étant donné l'avènement de la numérisation dans notre société. Ainsi, en raison de la COVID-19, des mesures temporaires, qui sont dorénavant permanentes, ont été érigées pour que les notaires de Victoria puissent instrumenter, par le biais de la visioconférence, des déclarations sous serment, des déclarations statutaires, de même que divers actes à produire à l'étranger. Toutefois, le professeur Zablud a bien souligné que ces modifications législatives ne peuvent en aucun cas substituer la norme fondamentale qu'est la présence physique devant le notaire. Par ailleurs, il a informé l'audience que ces nouvelles mesures devaient être utilisées qu'en dernier ressort, pour des cas exceptionnels où il est impossible d'être en présence des parties devant le notaire, compte tenu des problèmes engendrés par la technologie, tels que la sécurité, la vérification de l'identité des parties ou encore la confidentialité des données. Cela dit, même si des actes à distance des parties sont maintenant permis, il n'en demeure pas moins que le notaire de Victoria n'a pas de compétence extraterritoriale. Le professeur Zablud a conclu en soutenant qu'avec le développement avancé de la technologie, les notaires n'auraient d'autres choix que de faire les adaptations nécessaires pour le bien-être de la profession, mais aussi pour celui de la clientèle. En somme, au vu des propos qu'il a tenus, les principes fondamentaux de l'acte notarié ne seraient pas menacés pour les notariats de droit civil comme pour ceux de la common law.

À la suite de cette table ronde, il y a eu la présentation par le président du groupe de travail sur les nouvelles technologies de l'UINL, Me Carlo Alberto

MARCOZ, du projet de décalogue sur les actes notariés à distance qui a été élaboré par le groupe de travail sur les nouvelles technologies de l'UINL, projet qui a d'ailleurs été approuvé récemment par le Conseil de Direction de l'Union. Le décalogue, un document extraordinaire qui est annexé au présent article, a été essentiellement mis sur pied pour mettre à disposition des notariats membres qui veulent y adhérer, de façon temporaire ou permanente, des instructions au vu de l'augmentation soudaine de l'utilisation des moyens technologiques au lendemain de la pandémie de la COVID-19. Ceci fait en sorte qu'il s'agit d'un guide fort important pour les notariats qui veulent l'utiliser.

Comme l'a précisé Me Marcoz, ce guide apporte des précisions relativement à « l'exercice de la fonction notariale et [à] l'acte authentique dans un contexte virtuel », et notamment au sujet de l'identification des parties par le notaire, du contrôle de la libre expression de la volonté des parties et de la sûreté des transmissions des données, de la compatibilité du système avec la compétence territoriale, de la signature de l'acte et de la limitation à certaines catégories d'actes.

En définitive, ce qui ressort incontestablement des lignes directrices du Décalogue, c'est la centralité du notaire à chacune des étapes relativement à la confection de l'acte authentique à distance des parties.

Subséquemment aux diverses interventions et des différentes opinions survenues dans les parties précédentes lors du colloque, une discussion et un essai de synthèse entre tous les intervenants se sont alors enchaînés suivant des enjeux prédéterminés par le professeur Talpis afin d'orienter le débat.

Concernant les enjeux juridiques, le professeur Talpis a demandé aux intervenants si l'acte authentique qui est reçu par un notaire à distance des parties est une extension légitime des éléments traditionnels de l'acte notarié en exposant

les principes en jeu, s'il y a lieu, et si un tel acte est susceptible de porter atteinte à la circulation internationale des actes notariés.

Pour Me Enrique BRANCÓS NUÑEZ, le Président du groupe de travail « Acte Authentique », malgré les principes du notariat qui sont établis, ce qui est primordial, c'est de parvenir à une sûreté juridique préventive, cette dernière se concentrant dans l'acte notarié en lui-même. Cela dit, un problème majeur persiste : l'identification. Prenant l'exemple du décret français relativement aux procurations à distance, le Président Brancós relève la présence d'une délégation de l'identification de la part du notaire au profit d'un système technologique. Certes, un tel système a été approuvé par le Conseil supérieur du notariat (en France), mais il n'en demeure pas moins qu'il y a un transfert qui est fait à un système informatique, alors qu'il est nécessaire, selon l'avis de Me Brancós, que le notaire reste maître de son jugement quant à l'identification des parties, ne permettant ainsi aucune délégation. Conséquemment, les principes du notariat semblent ne pas pouvoir être adaptés de ce point de vue-là, cependant, d'après la position du notariat allemand, il convient qu'il faut suivre le principe d'équivalence des formes par le biais du principe d'acceptation (concept de la confiance mutuelle).

Un autre enjeu juridique est de savoir ce qui se passe quant à la réception d'un acte électronique reçu à distance des parties dans un pays où ce type d'acte n'est pas reconnu. Le professeur Nourissat pense fort probablement que ce serait reconnu, alors que le professeur Bormann a des réserves sur le sujet. Quoi qu'il en soit, tout dépend des règles de DIP présentes et à venir de chaque pays.

Quant aux enjeux sociétaux, selon le professeur Talpis, nous pouvons nous interroger relativement au rôle du notaire au sein de la société, à savoir s'il s'exerce de façon tout aussi efficace à distance des parties qu'en leur présence. Les professeurs Bormann et Weyts de même que le Président Salerno-Cardillo s'entendent, de concert, pour dire que cela dépend de la situation. Effectivement, pour certains types d'actes notariés dont le client est une société, il pourrait être

avantageux d'opter pour un acte fait à distance, bien que sa valeur ne sera jamais la même que celui fait en la présence des parties. Cependant, les professeurs Weyts et Bormann y mettent un bémol en spécifiant qu'il est nécessaire qu'une comparution physique ait lieu lors d'un premier acte de l'entreprise ou encore lors d'un contexte impliquant la négociation. À l'inverse, une comparution physique est indiscutable dans le cadre d'une activité du notaire avec des familles par exemple, puisque l'empathie et les relations humaines sont cruciales dans un pareil contexte.

Relativement aux enjeux stratégiques, selon les intervenants, il est manifeste que l'acte authentique reçu à distance des parties serait un bon moyen pour présenter, sous un nouveau jour, le notariat et son image, mais faut-il absolument une uniformité des approches entre les notariats pour ce genre d'actes et l'autorisation, par un État, de sa signature par des parties se trouvant dans un autre État ? Est-ce souhaitable ? Certains diront qu'il est préférable d'avoir des approches uniformes entre les notariats, bien que cela ne serait pas impératif à leur avis puisqu'il existe des différences subséquentes entre les divers notariats latins, mais pour d'autres, c'est un peu plus complexe. En effet, ils y voient plutôt une occasion unique de développer des bases communes, dans le but d'acquérir une certaine force internationale et permettant probablement de résoudre la question de compétence territoriale du notaire comme l'a soulevé Me Stéphane Brunelle.

Pour ce qui est d'autoriser des parties situées dans des États différents à signer un acte authentique, de prime abord, « on ne peut pas ignorer l'existence d'un élément d'extranéité et y voir une question de droit interne par la seule raison que le notaire signe l'acte à l'intérieur des frontières de l'État dont il dépend » comme l'a souligné le professeur Talpis. De ce fait, s'il est préférable qu'une pareille autorisation soit en vigueur, il sera alors essentiel d'avoir une règle de DIP matérielle à cet effet pour élargir les compétences territoriales des notaires en plus de requérir l'existence d'un lien important avec l'État auquel le notaire est rattaché, cependant ceci entraînerait plusieurs enjeux. Certains notariats pensent que ce serait

intéressant exploiter cette voie, mais pour d'autres, ce serait très délicat dans une perspective de DIP, notamment quant à tout ce qui a trait au concept de l'identification.

Pour conclure ce colloque, le professeur Michel GRIMALDI a retenu dans son essai de synthèse que, malgré la grande diversité d'opinions émises lors du colloque, une grande majorité des intervenants se sont dits plutôt favorables pour aller de l'avant avec une telle évolution technologique au cœur de leur pratique. Il n'en demeure pas moins que nous faisons face à deux écoles de pensée : les uns défendant le présentiel, car ils redoutent que la technologie finisse par mettre en péril le service public notarial, et les autres, défenseurs du distanciel, y perçoivent un moyen de survie, voire de développement, de la profession.

Avec la pandémie, nous avons pu assister à une grande adaptation au numérique au sein du domaine notarial, et notamment par la dématérialisation de tous les actes notariés. Cette dématérialisation semble avoir procuré certains avantages comme la facilitation de conservation des actes et de leur circulation, ou encore la possibilité d'instrumenter des actes alors que les parties sont distantes. Évidemment, la manière de dresser l'acte est quelque peu différente, mais la réception dudit acte n'est, en aucun cas, dénaturée, le notaire continuant d'éclairer, de recueillir et de contrôler le consentement de chacune des parties. De surcroît, avec la situation sanitaire, l'idée d'établir un acte notarié pour lequel au moins une des parties est distante du notaire émerge de plus en plus, et c'est ce qui nous préoccupe fortement aujourd'hui. Plus particulièrement, c'est la réception de l'acte notarié de même que la manière dont l'officier public remplit son double devoir de conseil et d'authentification qui nous inquiètent, car ces devoirs sont l'essence même de l'authenticité.

Parlant de l'instrumentalisation de l'acte à distance et revenant sur la question à savoir si la comparution physique devant le notaire est impérative pour une bonne réalisation des devoirs d'authenticité et de conseil, le professeur Grimaldi serait

d'avis que ceux-ci ne subiraient aucun impact à la suite d'une comparution virtuelle. En effet, pour lui, cela ne réduit nullement la force ni le poids du témoignage du notaire pour autant qu'il effectue personnellement, et sans aide externe, toutes les vérifications qui lui incombent, notamment l'identité des parties et leur consentement, le tout par le biais d'une plateforme électronique pleinement sécurisée. De plus, cette nouvelle façon de comparaître n'a pas plus d'incidence sur le devoir de conseil, selon Michel Grimaldi, pour la simple et bonne raison que la comparution physique n'assure pas indéniablement une écoute attentive de la part de la partie demandant conseil au notaire.

Également, le professeur Grimaldi a souligné à son tour l'inquiétude qui plane chez les notaires de droit latin à propos d'une possible rétrogradation de l'acte notarié, quant à sa valeur et à son poids, en un acte établi par un avocat du fait de la comparution virtuelle des parties devant le notaire. Les officiers publics qui sont ne sont pas en faveur du distanciel craignent que l'acte authentique notarié perde son importance et sa force probante, ne serait-ce qu'avec le recueillement virtuel du consentement qui ne leur permettrait pas de valider hors de tout doute le bien-fondé de celui-ci. Cependant, selon les notaires se disant en faveur d'une telle méthode, il n'y aurait aucune répercussion négative affectant la force probante et le statut de l'acte authentique notarié.

Concernant la mise en œuvre de l'instrumentalisation à distance, comme nous pouvons nous y attendre, la potentielle implantation de l'établissement d'actes notariés à distance des parties a fait surgir plusieurs interrogations au cours de ce colloque. Est-ce que cette innovation devrait aller jusqu'à autoriser l'instrumentalisation de tous les actes notariés, incluant le testament, à distance du notaire? Peut-être faut-il la restreindre qu'à quelques actes en particulier, comme l'Allemagne a l'intention de faire par exemple? Il est aussi crucial de se demander si le notaire, recevant virtuellement une partie qui est à l'étranger, pourra recueillir le consentement de cette dernière étant donné l'absence de compétence de cet officier

public au-delà des frontières. D'un point de vue de la circulation internationale des actes notariés conçus à distance, qu'en sera-t-il de leur reconnaissance et de leur authenticité dans un État où cette méthode d'instrumentalisation est proscrite?

À la lumière des différentes discussions enrichissantes qui avaient initialement pour objectif de répondre à plusieurs interrogations pour éclairer les juristes quant aux enjeux actuels à ce sujet, nous réalisons, en définitive, qu'un bon nombre d'entre elles ont été répondues par de nouvelles questions. Certes, le monde virtuel a permis, dans des circonstances exceptionnelles d'urgence sanitaire, de ne pas « mettre sur pause » l'univers notarial. Les différents notariats de même que les législateurs ont dû instaurer, temporairement la majorité du temps, des mesures hors du commun pour que les citoyens puissent continuer de bénéficier de ce service public. Maintenant, et avant que lesdites mesures deviennent permanentes, une profonde réflexion semble devoir s'imposer entre les notariats et les législateurs des différents États afin de préciser, voire éclaircir, les enjeux dont il a été question dans ce présent colloque, notamment en se servant d'outils mis à leur disposition comme le décalogue approuvé par l'UINL, puisque les débats tout au long de ce colloque ont fait naître un bon nombre d'interrogations au lieu de résoudre celles qui faisaient initialement l'objet de cet évènement et qui étaient au cœur même de son organisation.